

Arrêt

n° X du 25 novembre 2024
dans l'affaire X / X

En cause : 1. X
2. X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. VAN RISSEGHEM
Avenue de Messidor 330
1180 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 décembre 2023 par X et X, qui déclarent être de nationalité syrienne, contre les décisions de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire générale »), prises le 4 décembre 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 octobre 2024 convoquant les parties à l'audience du 4 novembre 2024.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes représentées par Me H. DOTREPPE *loco* Me C. VAN RISSEGHEM, avocat, et N. J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre deux décisions de « *demande irrecevable (protection internationale dans un autre Etat Membre UE)* », prise par la Commissaire générale, qui sont motivées comme suit :

- S'agissant de la requérante :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité syrienne, d'origine ethnique arabe et de confession musulmane sunnite. Vous seriez née le [...] à Homs, en Syrie. Vous auriez quitté la Syrie en mars ou avril

2013, accompagné de votre époux [M. H. A.] et de vos enfants mineurs [L.], [D.] et [A. M.], pour aller au Liban.

Au Liban, vous auriez pris contact avec l'organisation humanitaire italienne Sant'Egidio. Quatre ou cinq mois plus tard, cette organisation vous aurait convié à un entretien, au cours duquel vous auriez expliqué les raisons pour lesquelles vous avez quitté la Syrie. Lors de cet entretien, vous auriez expliqué vos problèmes à l'œil et votre besoin d'être opérée, ainsi que les problèmes psychologiques de votre fille. Vous auriez eu plus tard un second entretien à l'ambassade italienne, où vous auriez donné vos empreintes digitales. Plus tard, on vous aurait informé que vous pouviez aller légalement en Italie, où une maison sera mise à votre disposition et où votre famille recevra des soins de santé. Vous quittez donc légalement le Liban le 26 juin 2019 et arrivez le jour-même en Italie.

A votre arrivée à l'aéroport de Rome, vous auriez à nouveau donné vos empreintes et vos photos auraient été prises. On vous aurait donné un document de séjour valable 10 jours et informé que vous deviez vous présenter à la police endéans ce délai pour recevoir un titre de séjour valable pour six mois, démarche que vous avez faite.

A votre arrivée en Italie, l'association Sant'Egidio aurait mis une maison à votre disposition. Cette maison serait cependant insalubre et non meublée. Vous n'auriez pas pu voir un médecin ni être opérée, votre fille n'aurait pas été suivie psychologiquement, et vos enfants auraient rencontré des problèmes avec leurs condisciples italiens à l'école. Selon vous, l'organisation n'aurait respecté aucune de ses promesses.

Pour ces raisons, vous quittez l'Italie le 3 novembre 2019. Le 5 novembre 2019, vous seriez arrivés en Belgique et vous avez introduit une demande de protection internationale dans le royaume deux jours plus tard.

A l'appui de votre demande, vous déposez les documents suivants : (1) les passeports syriens des différents membres de votre famille ; (2) votre livret de famille ; (3) votre carte d'identité syrienne et celle de votre époux ; (4) des photographies de votre maison détruite en Syrie ; (5) des photographies de votre domicile en Italie ; (6, 7) des documents médicaux belges et libanais concernant votre œil et les problèmes de dos et des jambes de votre mari ; (8) des attestations de suivi psychologique pour votre époux, votre fille et vous-même ; (9) des documents relatifs à l'intégration de votre famille en Belgique (formation, scolarité, recherche d'emploi).

Le 17 décembre 2020, le CGRA vous notifie une décision d'irrecevabilité de votre demande de protection internationale car vous avez déjà une protection internationale en Italie et que rien n'indique que cette protection n'est pas effective.

Le 30 décembre 2020, vous avez introduit un recours auprès du Conseil des Contentieux des Etrangers (CCE). Par le biais d'une (10) note complémentaire, vous avez fait parvenir au CCE le 17 août 2021 des documents scolaires belges pour vos enfants ; des documents médicaux ; le rapport Nansen concernant l'Italie.

Le 27 septembre 2021, le CCE a rendu l'arrêt n°261152 annulant la décision du CGRA.

Le 11 août 2023, en réponse à une demande de renseignements qui vous a été envoyée en juillet 2023, vous avez fait parvenir au CGRA (11) des documents et informations complémentaires s'agissant de l'état de santé physique et psychologique de différents membres de votre famille, ainsi que concernant le travail en Belgique de votre mari.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Il ressort en effet de votre entretien personnel et des documents que vous avez présentés que vous avez des problèmes de vue et des douleurs à la tête qui affaiblissent votre mémoire (entretien de [F. K.] du 7/12/2020, pp. 2, 3 ; documents n°7 et 8 en farde « documents présentés par le demandeur »). Vous disiez cependant être en mesure de faire votre entretien et à la fin de votre entretien, vous n'avez pas fait de remarque particulière quant à son déroulement et vous avez admis avoir pu expliquer vos motifs d'asile (entretien de [F. K.] du 7/12/2020, p. 12).

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez des faits similaires à ceux invoqués par votre mari (entretien de [M. H. A.] du 7/12/2020, p. 18 ; entretien de [F. K.] du 7/12/2020, pp. 4, 12). Tout comme lui, vous avez obtenu une protection internationale en Italie. Or, la demande de votre mari a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité de sa demande de protection internationale en Belgique motivée comme suit :

"Après examen de tous les éléments contenus dans votre dossier administratif, votre demande de protection internationale est déclarée irrecevable, conformément à l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 3°, de la loi du 15 décembre 1980.

Des éléments à disposition du CGRA, il ressort en effet que vous bénéficiez déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'Union européenne, à savoir l'Italie (document n°1 en farde « informations sur le pays »).

Dans la mesure où vous soutenez que vous ne saviez pas que vous aviez demandé et que vous bénéficiez déjà d'une protection internationale dans ce pays, parce que vous n'auriez pas donné vos empreintes pour l'asile en Italie (entretien de [M. H. A.] du 7/12/2020, p. 5 ; entretien de [F. K.] du 7/12/2020, p. 5), il convient tout d'abord d'observer que vous avez donné vos empreintes digitales à deux reprises, une fois à l'ambassade d'Italie au Liban et une fois à votre arrivée sur le sol italien, que vous avez fait deux entretiens au Liban au cours desquels vous avez pu expliquer les raisons de votre départ de Syrie, et qu'à votre arrivée en Italie on vous a remis un document valable pour six mois qui ressemble à l'annexe que vous avez eue en Belgique (entretien de [M. H. A.] du 7/12/2020, pp. 4 à 6 ; entretien de [F. K.] du 7/12/2020, pp. 4, 5). Il ressort par ailleurs de vos propos que « vous ne compreniez pas vraiment les procédures en Italie » (entretien de [M. H. A.] du 7/12/2020, pp. 4 à 6). Le CGRA peut comprendre que les procédures soient difficiles à comprendre pour un non initié, mais il n'empêche que votre famille a obtenu une protection internationale en Italie, comme le confirment les documents des autorités d'asile italiennes joints à votre dossier (document n°1 en farde « informations sur le pays »).

Par souci d'exhaustivité, à supposer que, jusqu'à votre entretien personnel au Commissariat général le 7 décembre 2020, vous n'aviez réellement pas été informé que vous bénéficiez déjà d'une protection internationale dans l'État membre de l'UE précité, il faut remarquer que l'application de l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 ne requiert nullement du Commissaire général qu'il démontre que la protection internationale déjà octroyée dans l'UE devait l'être avant l'introduction de votre demande en Belgique. Au contraire, le seul critère pertinent en la matière est le moment où la décision actuelle est prise.

Dans le cadre du Régime d'asile européen commun (RAEC), il y a lieu de croire que le traitement qui vous a été réservé et vos droits y sont conformes aux exigences de la convention de Genève, à la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (CEDH).

En effet, le droit de l'Union européenne repose sur le principe fondamental selon lequel chaque État membre partage avec les autres États membres une série de valeurs communes sur lesquelles s'appuie l'Union et que chaque État membre reconnaît que les autres États membres partagent ces valeurs avec lui. Cette prémisse implique et justifie l'existence de la confiance mutuelle entre les États membres quant à la reconnaissance de ces valeurs et, donc, dans le respect du droit de l'Union qui les met en oeuvre, ainsi que dans la capacité des ordres juridiques nationaux respectifs à fournir une protection équivalente et effective des droits fondamentaux reconnus par la Charte ((voir : Cour de justice (Grande chambre) 19 mars 2019, nos C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17, ECLI:EU:C:2019:219, Ibrahim e.a., paragraphes 83-85 et Cour de justice (Grande chambre) 19 mars 2019, n° C-163/17, ECLI:EU:C:2019:218, Jawo, paragraphes 80-82)). Il en découle qu'en principe, les demandes de personnes qui jouissent déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'EU peuvent être déclarées irrecevables. Il s'agit là d'une expression du principe de confiance mutuelle.

La constatation selon laquelle il peut exister des différences entre les États membres de l'UE quant à l'étendue des droits accordés au bénéficiaire de la protection internationale et à l'exercice qu'il peut en faire, n'empêche pas qu'il ait accès, notamment, au logement (social), à l'aide sociale, aux soins de santé ou à l'emploi aux mêmes conditions que pour les ressortissants de l'État membre qui a accordé la protection et que, dès lors, il doive entreprendre les mêmes démarches qu'eux pour y avoir recours. Lors de l'examen de la situation du bénéficiaire, ce sont donc les conditions de vie des ressortissants de cet État qui servent de

critère, non les conditions dans d'autres États membres de l'Union européenne. Il est également tenu compte de la réalité selon laquelle les difficultés socioéconomiques de ces ressortissants peuvent aussi être très problématiques et complexes.

Il s'agirait sinon de comparer les systèmes socioéconomiques nationaux, les moyens de subsistance et la réglementation nationale, dans le cadre desquels le bénéficiaire de la protection internationale pourrait bénéficier d'un meilleur régime que les ressortissants de l'État membre qui lui a offert une protection. Cela ne remettrait pas seulement en question la pérennité du RAEC, mais contribue également aux flux migratoires irréguliers et secondaires, ainsi qu'à la discrimination par rapport aux ressortissants de l'EU.

La Cour de justice de l'Union européenne a également estimé que seules des circonstances exceptionnelles empêchent que la demande d'une personne qui jouit déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'UE soit déclarée irrecevable, à savoir lorsque l'on peut prévoir que les conditions de vie du bénéficiaire de la protection internationale dans un autre État membre l'exposent à un risque sérieux de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la Charte – qui correspond à l'article 3 de la CEDH. La Cour ajoute que, lors de l'évaluation de tous les éléments de l'affaire, un « seuil particulièrement élevé de gravité » doit être atteint. Or, ce n'est le cas que si « l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que, notamment, ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale, ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (Ibid., Ibrahim e.a., paragraphes 88-90 et Jawo, paragraphes 90-92).

Selon la Cour de justice, les situations qui n'impliquent pas de « dénuement matériel extrême » ne sont pas de nature à atteindre le seuil particulièrement élevé de gravité, même si elles se caractérisent : par une grande incertitude ou une forte détérioration des conditions de vie; par la circonstance que les bénéficiaires d'une protection subsidiaire ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre; par le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre auprès duquel la nouvelle demande de protection internationale a été introduite que dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire; par la circonstance que les formes de solidarité familiale auxquelles ont recours les ressortissants d'un État membre pour faire face aux insuffisances du système social dudit État membre font généralement défaut pour les bénéficiaires d'une protection internationale; par une vulnérabilité particulière qui concerne spécifiquement le bénéficiaire; ou par l'existence de carences dans la mise en oeuvre de programmes d'intégration des bénéficiaires (Ibid., Ibrahim e.a., paragraphes 91-94 et Jawo, paragraphes 93-97).

D'une analyse approfondie des éléments que vous avez présentés à l'appui de votre demande de protection internationale, dans le cadre de laquelle il vous incombe de renverser, en ce qui vous concerne personnellement, la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux en tant que bénéficiaire d'une protection internationale sont respectés dans l'État membre de l'UE qui vous a accordé cette protection, il ressort que vous n'invoquez pas assez d'éléments concrets pour que votre demande soit jugée recevable.

Il ressort des éléments de votre dossier administratif que vous auriez été confronté à certaines difficultés en Italie, à savoir que vous auriez été logé dans de mauvaises conditions, que vous n'auriez pas eu les soins de santé qui vous auraient été promis avant votre arrivée en Italie, et que vos enfants auraient rencontré des problèmes à l'école avec leurs condisciples italiens sans que personne ne réagisse. Pour autant, comme expliqué ci-après, cette situation ne suffit pas à atteindre le seuil particulièrement élevé de gravité ni les conditions cumulatives tels qu'ils sont définis par la Cour de justice.

Bien que ces difficultés puissent constituer une indication de certaines situations problématiques telles qu'elles sont également identifiées par la Cour (voir ci-dessus), l'on ne peut en effet pas conclure que l'indifférence des autorités de cet État, pour autant que vous ayez été entièrement dépendant de leur aide, indépendamment de votre volonté et de vos choix personnels, vous a plongé dans une situation de dénuement matériel extrême qui ne vous permettrait pas de faire face à vos besoins les plus élémentaires, tels que vous nourrir, vous laver, ou vous loger et qui porterait atteinte à votre santé physique ou mentale, ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine. Il n'y a pas non plus d'indications concrètes que ce soit le cas si vous deviez retourner dans cet État membre.

S'agissant en premier lieu de votre logement en Italie, vous expliquez que l'association Sant'Egidio vous avait promis, au Liban déjà, qu'une maison serait mise gratuitement à disposition de votre famille à votre arrivée

en Italie. Il ressort effectivement de vos déclarations que vous avez eu cette maison, mais selon vous elle était insalubre : il y avait des traces d'humidité et de moisissure sur les murs ainsi qu'une mauvaise odeur, les robinets coulaient, des câbles électriques sortaient des murs, les toilettes étaient inutilisables et vous deviez aller dans des cafés ou chez des voisins, le chauffage n'était pas fonctionnel et vous n'aviez pas d'eau chaude, la maison n'était pas meublée et il n'y avait que deux matelas pour toute votre famille, et l'absence de machine à laver faisait que vous deviez aller nettoyer vos habits en buanderie (entretien de [M. H. A.] du 7/12/2020, p. 6 ; entretien de [F. K.] du 7/12/2020, p. 5). Pour prouver vos propos, vous déposez des photographies de cette habitation (document n°5 en farde « documents présentés par le demandeur »). Bien que ces photographies soient de mauvaise qualité, le CGRA ne conteste pas que la maison qui a été mise gratuitement à votre disposition ait des défauts. Néanmoins il relève que votre famille recevait la somme de 200 euros tous les mois, en plus des coupons pour acheter votre nourriture, avec laquelle vous aviez la possibilité de vous procurer du mobilier et du matériel, payer la buanderie, effectuer quelques petits travaux, etc. Il s'avère par ailleurs que la maison avait tout de même déjà des équipements tels que des matelas, un frigo, une TV et une plaque chauffante avec laquelle vous avez pu solutionner les problèmes d'eau froide. Quant aux toilettes, il ressort de vos propos que vous avez finalement pu les faire réparer vingt jours après votre arrivée, et qu'en attendant vous avez pu compter sur l'aide des voisins et de cafés / restaurants aux alentours (entretien de [M. H. A.] du 7/12/2020, pp. 6, 9 ; entretien de [F. K.] du 7/12/2020, pp. 5, 6). Sachant que vous êtes restés un peu plus de quatre mois en Italie, ces vingt jours après votre arrivée en Italie sans toilettes à domicile sont très relatifs. En outre, de votre propre aveu la maison n'était pas le plus gros problème car vous saviez que c'était temporaire et que peut-être vous pourriez la rénover (entretien de [M. H. A.] du 7/12/2020, pp. 6 à 8).

Selon vous, le vrai problème de l'Italie et la deuxième raison de votre départ de ce pays, était que votre femme et votre fille n'ont pu obtenir les soins de santé dont elles avaient besoin et qui leur avaient été promis (entretien de [M. H. A.] du 7/12/2020, pp. 6, 9, 13, 14, 17 ; entretien de [F. K.] du 7/12/2020, p. 7 à 9). Vous précisez que votre épouse a des problèmes à l'œil [droit], qu'elle devait être opérée urgemment, et que votre fille [L.] et votre épouse doivent être suivies psychologiquement. Pour appuyer vos déclarations, vous remettez un document médical libanais, ainsi que des documents médicaux et des attestations psychologiques belges (documents n°6, 8, 10 et 11 en farde « documents présentés par le demandeur »).

Le CGRA ne conteste aucunement le problème à l'œil droit de votre épouse, ni que votre fille et votre épouse aient des problèmes psychologiques. Il attire néanmoins votre attention sur le fait que ces motifs n'ont aucun lien avec les critères définis à l'article 1, A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, tels que repris à l'article 48/3 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, ni avec les critères mentionnés à l'article 48/4 en matière de protection subsidiaire. Le CGRA n'a pas compétence en matière médicale et il ne peut, contrairement à un médecin ou à un psychologue / psychiatre, évaluer la nécessité qu'une personne ait des soins de santé ou soit suivie psychologiquement, ni l'urgence dans laquelle ces soins / suivis doivent être effectués.

Aussi, pour l'appréciation de ces raisons médicales, vous êtes invité à utiliser la procédure appropriée, à savoir une demande d'autorisation de séjour auprès du Secrétaire d'Etat ou de son délégué sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

En l'occurrence, vous expliquez le 11 aout 2023 en réponse à une demande de renseignements (document n°10 en farde « documents présentés par le demandeur ») que vous avez introduit une telle demande de régularisation de séjour 9ter pour votre épouse, votre fille [L.] et vous-même. Il ressort de votre réponse à la demande de renseignements et aux documents joints à ladite réponse que les demandes de régularisation de votre épouse et de votre fille se sont soldées par une réponse négative. Le médecin-conseiller conclut en effet dans les deux cas qu' « il ne peut être constaté du dossier médical fourni que l'intéressée souffre actuellement d'une maladie mettant la vie en danger ou qui comporte un danger imminent pour sa vie ou son intégrité physique à cause de laquelle l'intéressée ne serait pas en état de voyager. Il ne peut également être considéré du dossier médical fourni que l'intéressée souffre d'une maladie qui comporte un risque réel de traitement inhumain ou dégradant » en cas de retour en Italie « vu que le traitement adéquat y est disponible et accessible ». Il termine en disant que « d'un point de vue médical, il n'y a donc pas de contre-indication à un retour au pays de retour, l'Italie » (document n°10 en farde « documents présentés par le demandeur »). Vous précisez avoir introduit une requête en annulation et en suspension, notamment car il n'y aurait pas eu de réponse vous concernant vous. Quoiqu'il en soit, le CGRA n'est pas concerné par une éventuelle annulation du Conseil du Contentieux des Etrangers d'une décision prise par une autre administration. Il rappelle par ailleurs que l'appréciation du besoin d'être régularisé pour raisons médicales sort totalement du cadre de sa compétence.

Le CGRA relève quant à lui qu'il n'y a aucune indication que la protection internationale que vous avez obtenue en Italie serait inefficace dans le chef des membres de votre famille soi-disant parce que vous y seriez empêchés d'avoir accès aux soins de santé dont vous auriez besoin.

Il s'avère au contraire que votre famille a effectivement eu accès à des soins de santé. Le CGRA relève de vos déclarations que vous avez un jour emmené, de votre propre initiative, votre épouse aux urgences pour son œil. Si au départ l'hôpital ne voulait pas prendre en charge votre épouse car vous vous étiez présentés sans être préalablement passés par l'organisation qui vous encadre, il a ensuite appelé l'hôpital qui lui-même a tenté d'appeler l'organisation pour régler votre situation, mais en vain, et qu'il aurait finalement accepté de prendre en charge votre épouse à condition que vous payiez directement. L'hôpital aurait en outre mis à votre disposition un interprète parlant arabe pour s'occuper correctement de vous, deux médecins ont finalement ausculté et posé des actes médicaux sur votre épouse, et lui ont donné des médicaments. Enfin, l'hôpital ayant compris que vous étiez réfugiés, il a fait le nécessaire pour vous facturer le moins possible (entretien de [M. H. A.] du 7/12/2020, pp. 7, 14, 16, 18 ; entretien de [F. K.] du 7/12/2020, pp. 7, 8). Ainsi, il est clair que vous avez auparavant eu accès à des soins en Italie et que l'hôpital a fait tout ce qui était possible pour vous aider le plus adéquatement possible au vu de votre situation, tant sur le plan médical, qu'administratif et financier. Aussi, rien dans votre dossier ne permet de conclure que vous et les différents membres de votre famille ne pourriez recevoir des soins médicaux en cas de retour en Italie.

S'agissant des problèmes gynécologiques que votre épouse aurait désormais, à savoir la présence de fibromes non cancéreux qui occasionneraient des pertes de sang et des carences en fer (document n°11 en farde « documents présentés par le demandeur »), là encore il n'y a aucune indication que votre épouse ne pourrait en Italie être opérée si cela s'avère nécessaire et recevoir les soins et médicaments / compléments de fer dont elle aurait besoin.

Il n'est pas non plus démontré que vous ne pourriez obtenir de soins pour vos problèmes de santé à vous, à savoir vos problèmes au dos et aux jambes, en cas de retour en Italie (entretien de [M. H. A.] du 7/12/2020, pp. 3, 11, 17 ; documents n°7, 10 et 11 en farde « documents présentés par le demandeur »). Vos propos indiquent d'ailleurs à ce sujet que vous n'aviez pas essayé de vous faire soigner en Italie pour vos maux car vous vouliez que l'on s'occupe en priorité de votre épouse et de vos enfants (entretien de [M. H. A.] du 7/12/2020, p. 17). Aussi, pour peu que vous entrepreniez les démarches nécessaires en Italie, rien n'indique que vous ne pourriez y suivre des séances de kinésithérapie et obtenir des « infiltrations » ou des médicaments, lesquels permettraient d'améliorer vos symptômes si l'on se fie aux documents médicaux que vous avez présentés (documents n°10 et 11 en farde « documents présentés par le demandeur »).

Le fait que votre épouse n'ait pas été prise en charge et opérée immédiatement en Italie comme vous l'espériez ne constitue pas davantage la preuve de l'inaccessibilité des soins de santé, ni que vous ayez été victime de négligence. Vous dites qu'un médecin libanais avait dit que votre épouse devait se faire opérer urgemment, dans les six mois à un an. Or, selon vous, rien n'aurait été mis en œuvre en Italie pour que votre épouse soit opérée. Pourtant, et contradictoirement, il ressort aussi de vos propos que différents rendez-vous avaient été fixés, ce qui montre une certaine réalisation, bien qu'ils ont finalement dû être reportés ou annulés pour des raisons indépendantes de votre volonté (entretien de [M. H. A.] du 7/12/2020, pp. 7, 15, 16 ; entretien de [F. K.] du 7/12/2020, pp. 7, 9). Si vous en aviez conclu que l'association humanitaire chargée d'aider votre famille vous mentait, qu'elle vous fixait des faux rendez-vous pour que vous vous taisiez et qu'en réalité elle n'avait pas l'intention de faire soigner votre épouse (entretien de [M. H. A.] du 7/12/2020, pp. 7, 13, 18; entretien de [F. K.] du 7/12/2020, p. 9), le CGRA relève quant à lui qu'il s'agit de votre seule interprétation de la situation suite à votre frustration qu'elle ne soit pas prise en charge immédiatement comme vous le souhaitiez.

Ensuite, s'il ressort de vos propos qu'un médecin libanais avait conseillé que votre épouse soit opérée dans l'année, le CGRA relève que vous avez quitté l'Italie environ quatre mois seulement après votre arrivée dans cet autre Etat membre et que rien ne permet de conclure qu'elle n'aurait pu être opérée ou prise en charge médicalement si vous étiez restés plus longtemps. Le CGRA relève d'ailleurs que si vous êtes arrivés en Belgique le 5 novembre 2019 (entretien de [M. H. A.] du 7/12/2020, pp. 7, 10, 14; entretien de [F. K.] du 7/12/2020, pp. 7, 8), ce n'est que le 21 janvier 2021 que votre épouse a finalement subi une greffe de cornée (document n°11 en farde « documents présentés par le demandeur »), soit plus d'un an après votre arrivée en Belgique. Or, il n'est pas démontré que votre épouse n'aurait pas été opérée en Italie si vous y étiez restés une durée au moins identique ; partant, il ne saurait être considéré qu'il y ait eu négligence dans le chef du corps médical et des autorités italiennes parce que votre épouse n'avait pas été opérée comme vous l'espériez lors des quelques mois que vous avez passés dans cet autre Etat membre.

Le fait que votre épouse soit actuellement suivie en Belgique et ait encore besoin d'un suivi médical comme l'indiquent les documents médicaux présentés (document n°11 en farde « documents présentés par le

demandeur ») n'induit pas que votre épouse ne puisse continuer ce suivi en Italie. A titre plus subsidiaire, le CGRA relève d'ailleurs que vous avez désormais en votre possession des documents médicaux belges qui peuvent également s'avérer utiles pour les médecins italiens, qui disposeraient en l'espèce d'une information médicale fiable pour assurer un suivi ad hoc en connaissance de cause.

S'agissant ensuite de problèmes psychologiques de votre épouse et de votre fille, le CGRA relève que les seules démarches que vous auriez entreprises consistaient à demander à l'organisation humanitaire italienne qu'elles puissent voir des médecins. Or c'était inutile selon vous car déjà l'organisation ne réglait aucune consultation médicale pour votre épouse et ne donnait aucun médicament à vos enfants lorsqu'ils étaient malades (entretien de [M. H. A.] du 7/12/2020, pp. 15, 16 ; entretien de [F. K.] du 7/12/2020, pp. 4, 11). A aucun moment vous n'avez fait de démarches par vous-même pour chercher un psychologue en Italie. Le CGRA est ainsi empêché de conclure que vous et les membres de votre famille seriez privés de suivi psychologique en Italie si vous entrepreniez certaines démarches.

Le CGRA estime que la seule circonstance que votre épouse aurait des problèmes de santé physique et psychologique, que votre fille aurait des problèmes psychologiques et que vous-même souffriez d'un problème « d'arthrose, de débord discal avec contact canalaire droit, pincement épineux [...] qui engendre d'énormes douleurs répétitives » (document n°11 en fardé « documents présentés par le demandeur »), problèmes qui ne sont d'ailleurs pas contestés par le CGRA, n'est pas suffisant pour conférer à la situation de votre famille en Italie un degré de vulnérabilité significativement accru, et partant, justifier une perception différente de vos conditions de vie dans ce pays.

Il est également très clair que vos problèmes de santé physique ne sont pas invalidants au point de vous empêcher de faire des démarches, d'exercer un travail en Belgique et de vous occuper de votre famille ; il s'avère en effet que vous travaillez en Belgique dans un atelier de sellerie chargé de la restauration des sièges automobiles, que vous travaillez actuellement à mi-temps mais que cela « devrait prochainement aboutir à un travail à temps plein » grâce auquel vous pourrez bientôt prendre votre famille « totalement en charge en ce compris pour les soins de santé ». Les éléments de votre dossier montrent aussi que, malgré l'existence de problèmes physiques et psychologiques, votre famille a pu quitter l'Italie et venir en Belgique, a pu introduire une demande de protection internationale auprès de l'Office des Etrangers et poursuivre la procédure devant le CGRA ainsi que le CCE, a pu consulter un avocat, que vous avez été en mesure de trouver un travail en Belgique et que vous êtes manifestement apte à prendre totalement en charge votre famille, mais aussi que vous avez aussi pu effectuer de nombreuses démarches auprès de services médicaux notamment pour que votre épouse soit prise en charge, opérée et suivie après son opération et ses complications. Or si vous êtes en mesure d'effectuer toutes ces démarches en Belgique, rien n'indique que cela ne pourrait être le cas en Italie et que vous ne pourriez dans cet autre Etat membre qui vous a octroyé une protection internationale faire valoir vos droits en tant que bénéficiaires de cette protection internationale.

La troisième raison de votre départ d'Italie est que vos enfants auraient eu des ennuis durant leur scolarité avec des condisciples italiens qui essayaient entre autres de retirer le hijab de vos filles, puis tiraient leurs cheveux et se moquaient d'elles quand elles l'ont retiré, ou encore laissaient votre fils de côté, et que vos enfants auraient alors été dégoûtés de l'école. Vous auriez fait part de ces soucis à l'organisation humanitaire, laquelle n'aurait d'ailleurs pas non plus fourni les manuels scolaires dont vos enfants avaient besoin, et vous auriez fait des démarches auprès de la direction de l'école et des enseignants pour comprendre ce qui se passait, mais d'après vous cela n'aurait servi à rien car personne n'aurait cherché à solutionner les problèmes scolaires de vos enfants (entretien de [M. H. A.] du 7/12/2020, pp. 7, 8, 11 à 13 ; entretien de [F. K.] du 7/12/2020, pp. 6, 9, 10). Toutefois, il ressort de vos déclarations que vous avez été reçu par la directrice, qui vous a dit qu'elle était au courant des tensions, ce qui démontre déjà que la hiérarchie de l'école est informée des problèmes touchant ses étudiants. Ensuite, si vous dites que les professeurs restaient impassibles face aux brimades dont étaient victimes vos enfants, vous vous contredisez lorsque vous dites que vos enfants vous auraient informé que les professeurs parlaient aux autres étudiants. Or, le fait que vos enfants ne comprenaient pas ce qui se disait ne permet pas d'en conclure que les enseignants n'essayaient pas de raisonner et de calmer les camarades de classe de vos enfants. Vous admettez d'ailleurs que les professeurs « disaient probablement de ne plus faire cela » (entretien de [M. H. A.] du 7/12/2020, p. 12; entretien de [F. K.] du 7/12/2020, pp. 10, 11). Partant de ces constats, l'on ne saurait conclure à la défaillance du système éducatif italien. Finalement, vos enfants n'étant restés qu'un mois environ à l'école et ne parlant pas encore la langue, rien ne permet de conclure que cette situation aurait perduré si leur scolarité s'était poursuivie (entretien de [M. H. A.] du 7/12/2020, p. 10).

Par ailleurs, il convient de rappeler que vous n'êtes resté que quatre mois en Italie et que vous avez quitté cet autre Etat membre avant même que les procédures de régularisation administratives soient achevées. Si vous dites à votre entretien que vous ne compreniez rien aux procédures en Italie (entretien de [M. H. A.] du

7/12/2020, p. 5), il ressort également de vos propos qu'à votre passage au bureau de police avec les responsables de l'organisation, on vous avait informé qu'il fallait « attendre les procédures pour pouvoir avoir un titre de séjour plus tard » (entretien de [M. H. A.] du 7/12/2020, p. 5), ce qui démontre que tout n'était pas achevé au niveau administratif. Dès lors, votre situation en Italie, alors que vous étiez encore demandeur d'une protection internationale, n'est pas représentative en vue de la qualification et de l'évaluation de votre condition en tant que bénéficiaire d'une protection internationale, statut auquel différents droits et avantages sont liés, conformément au droit de l'Union. Par ailleurs, concernant votre situation en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Italie, il convient de souligner que vous n'avez pas fait valoir d'expériences concrètes similaires d'autant que vous avez quitté cet État membre avant d'avoir appris qu'une protection vous y avait été accordée.

Finalement, le CGRA relève aussi qu'aucun membre de votre famille n'a eu de problème avec des ressortissants italiens ou avec les autorités italiennes, à l'exception de votre épouse qui s'est une fois faite agressée verbalement dans un parc par un citoyen italien (entretien de [M. H. A.] du 7/12/2020, pp. 12, 18 ; entretien de [F. K.] du 7/12/2020, pp. 10, 11). La description que vous donnez de cet unique incident ne permet toutefois pas de considérer qu'il atteigne un niveau tel de gravité et de systématicité qu'il serait assimilable à une persécution au sens de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève ou à une atteinte grave au sens de l'article 48/4, §2, a) ou b) de la loi du 15 décembre 1980. Et n'ayant pas fait appel aux forces de l'ordre italiennes lorsque cet événement s'est produit (entretien de [M. H. A.] du 7/12/2020, p. 18 ; entretien de [F. K.] du 7/12/2020, p. 10), il n'est pas démontré que vous ne pourriez obtenir la protection des autorités italiennes en cas de problème avec un tiers et de demande de votre part.

La Cour de justice de l'Union européenne a également estimé que seules des circonstances exceptionnelles empêchent que la demande d'une personne qui jouit déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'UE soit déclarée irrecevable, à savoir lorsque l'on peut prévoir que les conditions de vie du bénéficiaire de la protection internationale dans un autre État membre l'exposent à un risque sérieux de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la Charte – qui correspond à l'article 3 de la CEDH. La Cour ajoute que, lors de l'évaluation de tous les éléments de l'affaire, un « seuil particulièrement élevé de gravité » doit être atteint. Or, ce n'est le cas que si « l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que, notamment, ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale, ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (Ibid., Ibrahim e.a., paragraphes 88-90 et Jawo, paragraphes 90-92).

Or, compte tenu de tout ce qui précède, force est de conclure que vous ne parvenez pas à renverser la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux sont respectés en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Italie. Il n'y a aucune indication que les autorités italiennes seraient indifférentes et non disposées à vous protéger et vous aider si vous faites effectivement appel à elles. Le CGRA estime aussi que les problèmes de santé invoqués, qu'ils soient physiques ou psychologiques, ne sauraient constituer la preuve que votre famille serait incapable de se débrouiller et qu'elle serait exposée à des risques sérieux de traitement inhumain et dégradant en cas de retour en Italie ou qu'elle se trouverait dans une situation de dénuement matériel extrême qui ne vous permettrait pas de faire face à vos besoins les plus élémentaires.

Partant, aucun fait ni élément n'empêche l'application de l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 3°, aux circonstances qui vous sont spécifiques et votre demande est déclarée irrecevable.

Conformément à l'article 24 de la directive « qualification » (Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte)), article 24 qui régit les modalités des permis de séjour relatifs à un statut de protection internationale, les permis de séjour sont essentiellement limités dans le temps et renouvelables. Tel n'est cependant en principe pas le cas pour le statut de protection internationale octroyé qui reste pleinement en vigueur tant qu'il est nécessaire de protéger son bénéficiaire, statut qui peut cesser ou n'être révoqué et retiré que dans des circonstances exceptionnelles et limitées. Il ne peut également y être mis fin que dans des circonstances exceptionnelles et limitées tout comme un refus de le renouveler ne peut survenir que dans des circonstances exceptionnelles et limitées (cf. articles 11, 14, 16 et 19 de la directive Qualification).

À la lumière de ce qui précède, le CGRA est d'avis que l'on peut légitimement supposer que, même si vous n'auriez pas encore obtenu de documents de séjour d'Italie sur la base du statut de protection internationale

qui vous aurait été octroyé *in absentia* (entretien de [M. H. A.] du 7/12/2020, pp. 5, 6), rien n'indique à l'analyse de votre dossier administratif que votre statut de bénéficiaire d'une protection internationale n'est pas / plus valable et que vous ne pourriez obtenir votre permis de séjour lié à votre statut de bénéficiaire d'une protection internationale, à condition que vous entrepreniez un certain nombre de démarches (par analogie, cf. RvV 30 mars 2017, n° 184 897).

Enfin, en ce qui concerne les documents déposés et dont il n'a pas déjà été question, ils ne sont pas de nature à renverser la présente décision. Vos passeports et cartes d'identité syriennes, ainsi que votre livret de famille (documents n°1 à 3 en farde « documents présentés par le demandeur ») tendent à démontrer vos identités, vos liens familiaux et le fait que vous seriez de nationalité syrienne. Ces informations ne sont pas contestées par la présente. Quant aux photographies de votre domicile en Syrie (document n°4 en farde « documents présentés par le demandeur »), le CGRA ne remet pas non plus en cause que votre maison dans votre pays d'origine aurait été détruite. Ces documents n'apportent cependant pas d'élément permettant d'analyser autrement votre situation en Italie.

S'agissant finalement des documents scolaires de vos enfants en Belgique, des formations et de votre recherche d'emploi, ils démontrent une certaine volonté d'intégration en Belgique (documents n°9 et 10 en farde « documents présentés par le demandeur »), mais ils ne sont pas pertinents pour renverser les constats qui précèdent et conclure au besoin d'une protection internationale en Belgique. Il n'est pas non plus démontré que vous ne pourriez trouver du travail en Italie si vous poursuivez activement vos prospections ou/et élargissez géographiquement votre champ de recherche d'emploi, parce qu'il ressort de vos déclarations que vous n'avez cherché du travail en Italie que pendant deux semaines (alors que vous y êtes resté un peu plus de quatre mois) et uniquement dans votre secteur d'activité (entretien de [M. H. A.] du 7/12/2020, p. 17). Quant à l'apprentissage de l'italien, vous déclariez également qu'il y avait des lieux de formation mais vous admettiez ne pas y avoir été car vous aviez mis la priorité sur les problèmes de santé et de salubrité de votre domicile (entretien de [M. H. A.] du 7/12/2020, p. 10 ; entretien de [F. K.] du 7/12/2020, p. 6). Le CGRA ne peut dès lors conclure que vous seriez empêché d'apprendre l'italien."

Partant, pour les mêmes raisons, une décision similaire à celle de votre mari, à savoir une décision d'irrecevabilité de sa demande de protection internationale, doit être prise envers votre demande.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable sur base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3° de la Loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Ministre sur le fait que vous bénéficiez d'une protection internationale octroyée par l'Italie et qu'à ce titre, il convient de ne pas vous renvoyer vers Syrie ».

- S'agissant du requérant

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité syrienne, d'origine ethnique kurde et de confession musulmane sunnite. Vous seriez né le [...] à Homs, en Syrie. Vous auriez quitté la Syrie en mars ou avril 2013, accompagné de votre épouse [F. K.] et de vos enfants mineurs [L.], [D.] et [A. M.], pour aller au Liban.

Au Liban, vous auriez pris contact avec l'organisation humanitaire italienne Sant'Egidio. Quatre ou cinq mois plus tard, cette organisation vous aurait convié à un entretien, au cours duquel vous auriez expliqué les raisons pour lesquelles vous avez quitté la Syrie. Lors de cet entretien, vous auriez expliqué les problèmes à l'œil de votre épouse et son besoin d'être opérée, ainsi que les problèmes psychologiques de votre fille. Vous auriez eu plus tard un second entretien à l'ambassade italienne, où vous auriez donné vos empreintes digitales. Plus tard, on vous aurait informé que vous pouviez aller légalement en Italie, où une maison sera mise à votre disposition et où votre famille recevra des soins de santé. Vous quittez donc légalement le Liban le 26 juin 2019 et arrivez le jour-même en Italie.

A votre arrivée à l'aéroport de Rome, vous auriez à nouveau donné vos empreintes et vos photos auraient été prises. On vous aurait donné un document de séjour valable 10 jours et informé que vous deviez vous présenter à la police endéans ce délai pour recevoir un titre de séjour valable pour six mois, démarche que vous avez faite.

A votre arrivée en Italie, l'association Sant'Egidio aurait mis une maison à votre disposition. Cette maison serait cependant insalubre et non meublée. Votre épouse n'aurait pas pu voir un médecin ni être opérée,

vosre fille n'aurait pas été suivie psychologiquement, et vos enfants auraient rencontré des problèmes avec leurs condisciples italiens à l'école. Selon vous, l'organisation n'aurait respecté aucune de ses promesses.

Pour ces raisons, vous quittez l'Italie le 3 novembre 2019. Le 5 novembre 2019, vous seriez arrivés en Belgique et vous avez introduit une demande de protection internationale dans le royaume deux jours plus tard.

A l'appui de votre demande, vous déposez les documents suivants : (1) les passeports syriens des différents membres de votre famille ; (2) votre livret de famille ; (3) votre carte d'identité syrienne et celle de votre épouse ; (4) des photographies de votre maison détruite en Syrie ; (5) des photographies de votre domicile en Italie ; (6, 7) des documents médicaux belges et libanais concernant l'œil de votre épouse et vos problèmes de dos et jambes ; (8) des attestations de suivi psychologique pour votre épouse, votre fille et vous-même ; (9) des documents relatifs à l'intégration de votre famille en Belgique (formation, scolarité, recherche d'emploi).

Le 17 décembre 2020, le CGRA vous notifie une décision d'irrecevabilité de votre demande de protection internationale car vous avez déjà une protection internationale en Italie et que rien n'indique que cette protection n'est pas effective.

Le 30 décembre 2020, vous avez introduit un recours auprès du Conseil des Contentieux des Etrangers (CCE). Par le biais d'une (10) note complémentaire, vous avez fait parvenir au CCE le 17 août 2021 des documents scolaires belges pour vos enfants ; des documents médicaux ; le rapport Nansen concernant l'Italie.

Le 27 septembre 2021, le CCE a rendu l'arrêt n°261152 annulant la décision du CGRA.

Le 11 août 2023, en réponse à une demande de renseignements qui vous a été envoyée en juillet 2023, vous avez fait parvenir au CGRA (11) des documents et informations complémentaires s'agissant de l'état de santé physique et psychologique de différents membres de votre famille, ainsi que concernant votre travail en Belgique.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Il ressort en effet de votre entretien personnel et des documents que vous avez présentés que vous avez des douleurs au dos et aux jambes, et que vous êtes suivi pour des problèmes psychologiques. S'agissant de vos douleurs physiques, l'officier de protection qui vous a entendu vous a offert de vous lever et de marcher dans le local si vous en ressentiez le besoin, de sorte à ce que votre entretien se déroule dans les meilleures conditions pour vous (entretien de [M. H. A.] du 7/12/2020, p. 3 ; documents n°7 et 8 en farde « documents présentés par le demandeur »).

Vous disiez cependant être en mesure de faire votre entretien. A la fin de votre entretien vous n'avez pas fait de remarque particulière quant à son déroulement et vous avez admis avoir pu expliquer vos motifs d'asile (entretien de [M. H. A.] du 7/12/2020, pp. 3, 19).

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de tous les éléments contenus dans votre dossier administratif, votre demande de protection internationale est déclarée irrecevable, conformément à l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 3°, de la loi du 15 décembre 1980.

Des éléments à disposition du CGRA, il ressort en effet que vous bénéficiez déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'Union européenne, à savoir l'Italie (document n°1 en farde « informations sur le pays »).

Dans la mesure où vous soutenez que vous ne saviez pas que vous aviez demandé et que vous bénéficiez déjà d'une protection internationale dans ce pays, parce que vous n'auriez pas donné vos empreintes pour l'asile en Italie (entretien de [M. H. A.] du 7/12/2020, p. 5 ; entretien de [F. K.] du 7/12/2020, p. 5), il convient

tout d'abord d'observer que vous avez donné vos empreintes digitales à deux reprises, une fois à l'ambassade d'Italie au Liban et une fois à votre arrivée sur le sol italien, que vous avez fait deux entretiens au Liban au cours desquels vous avez pu expliquer les raisons de votre départ de Syrie, et qu'à votre arrivée en Italie on vous a remis un document valable pour six mois qui ressemble à l'annexe que vous avez eue en Belgique (entretien de [M. H. A.] du 7/12/2020, pp. 4 à 6 ; entretien de [F. K.] du 7/12/2020, pp. 4, 5). Il ressort par ailleurs de vos propos que « vous ne compreniez pas vraiment les procédures en Italie » (entretien de [M. H. A.] du 7/12/2020, pp. 4 à 6). Le CGRA peut comprendre que les procédures soient difficiles à comprendre pour un non initié, mais il n'empêche que votre famille a obtenu une protection internationale en Italie, comme le confirment les documents des autorités d'asile italiennes joints à votre dossier (document n°1 en farde « informations sur le pays »).

Par souci d'exhaustivité, à supposer que, jusqu'à votre entretien personnel au Commissariat général le 7 décembre 2020, vous n'aviez réellement pas été informé que vous bénéficiiez déjà d'une protection internationale dans l'État membre de l'UE précité, il faut remarquer que l'application de l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 ne requiert nullement du Commissaire général qu'il démontre que la protection internationale déjà octroyée dans l'UE devait l'être avant l'introduction de votre demande en Belgique. Au contraire, le seul critère pertinent en la matière est le moment où la décision actuelle est prise.

Dans le cadre du Régime d'asile européen commun (RAEC), il y a lieu de croire que le traitement qui vous a été réservé et vos droits y sont conformes aux exigences de la convention de Genève, à la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (CEDH).

En effet, le droit de l'Union européenne repose sur le principe fondamental selon lequel chaque État membre partage avec les autres États membres une série de valeurs communes sur lesquelles s'appuie l'Union et que chaque État membre reconnaît que les autres États membres partagent ces valeurs avec lui. Cette prémisses implique et justifie l'existence de la confiance mutuelle entre les États membres quant à la reconnaissance de ces valeurs et, donc, dans le respect du droit de l'Union qui les met en oeuvre, ainsi que dans la capacité des ordres juridiques nationaux respectifs à fournir une protection équivalente et effective des droits fondamentaux reconnus par la Charte ((voir : Cour de justice (Grande chambre) 19 mars 2019, nos C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17, ECLI:EU:C:2019:219, Ibrahim e.a., paragraphes 83-85 et Cour de justice (Grande chambre) 19 mars 2019, n° C-163/17, ECLI:EU:C:2019:218, Jawo, paragraphes 80-82)). Il en découle qu'en principe, les demandes de personnes qui jouissent déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'EU peuvent être déclarées irrecevables. Il s'agit là d'une expression du principe de confiance mutuelle.

La constatation selon laquelle il peut exister des différences entre les États membres de l'UE quant à l'étendue des droits accordés au bénéficiaire de la protection internationale et à l'exercice qu'il peut en faire, n'empêche pas qu'il ait accès, notamment, au logement (social), à l'aide sociale, aux soins de santé ou à l'emploi aux mêmes conditions que pour les ressortissants de l'État membre qui a accordé la protection et que, dès lors, il doit entreprendre les mêmes démarches qu'eux pour y avoir recours. Lors de l'examen de la situation du bénéficiaire, ce sont donc les conditions de vie des ressortissants de cet État qui servent de critère, non les conditions dans d'autres États membres de l'Union européenne. Il est également tenu compte de la réalité selon laquelle les difficultés socioéconomiques de ces ressortissants peuvent aussi être très problématiques et complexes.

Il s'agirait sinon de comparer les systèmes socioéconomiques nationaux, les moyens de subsistance et la réglementation nationale, dans le cadre desquels le bénéficiaire de la protection internationale pourrait bénéficier d'un meilleur régime que les ressortissants de l'État membre qui lui a offert une protection. Cela ne remettrait pas seulement en question la pérennité du RAEC, mais contribue également aux flux migratoires irréguliers et secondaires, ainsi qu'à la discrimination par rapport aux ressortissants de l'EU.

La Cour de justice de l'Union européenne a également estimé que seules des circonstances exceptionnelles empêchent que la demande d'une personne qui jouit déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'UE soit déclarée irrecevable, à savoir lorsque l'on peut prévoir que les conditions de vie du bénéficiaire de la protection internationale dans un autre État membre l'exposent à un risque sérieux de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la Charte – qui correspond à l'article 3 de la CEDH. La Cour ajoute que, lors de l'évaluation de tous les éléments de l'affaire, un « seuil particulièrement élevé de gravité » doit être atteint. Or, ce n'est le cas que si « l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que, notamment,

ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale, ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (Ibid., Ibrahim e.a., paragraphes 88-90 et Jawo, paragraphes 90-92).

Selon la Cour de justice, les situations qui n'impliquent pas de « dénuement matériel extrême » ne sont pas de nature à atteindre le seuil particulièrement élevé de gravité, même si elles se caractérisent : par une grande incertitude ou une forte détérioration des conditions de vie; par la circonstance que les bénéficiaires d'une protection subsidiaire ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre; par le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre auprès duquel la nouvelle demande de protection internationale a été introduite que dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire; par la circonstance que les formes de solidarité familiale auxquelles ont recours les ressortissants d'un État membre pour faire face aux insuffisances du système social dudit État membre font généralement défaut pour les bénéficiaires d'une protection internationale; par une vulnérabilité particulière qui concerne spécifiquement le bénéficiaire; ou par l'existence de carences dans la mise en oeuvre de programmes d'intégration des bénéficiaires (Ibid., Ibrahim e.a., paragraphes 91-94 et Jawo, paragraphes 93-97).

D'une analyse approfondie des éléments que vous avez présentés à l'appui de votre demande de protection internationale, dans le cadre de laquelle il vous incombe de renverser, en ce qui vous concerne personnellement, la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux en tant que bénéficiaire d'une protection internationale sont respectés dans l'État membre de l'UE qui vous a accordé cette protection, il ressort que vous n'invoquez pas assez d'éléments concrets pour que votre demande soit jugée recevable.

Il ressort des éléments de votre dossier administratif que vous auriez été confronté à certaines difficultés en Italie, à savoir que vous auriez été logé dans de mauvaises conditions, que vous n'auriez pas eu les soins de santé qui vous auraient été promis avant votre arrivée en Italie, et que vos enfants auraient rencontré des problèmes à l'école avec leurs condisciples italiens sans que personne ne réagisse. Pour autant, comme expliqué ci-après, cette situation ne suffit pas à atteindre le seuil particulièrement élevé de gravité ni les conditions cumulatives tels qu'ils sont définis par la Cour de justice.

Bien que ces difficultés puissent constituer une indication de certaines situations problématiques telles qu'elles sont également identifiées par la Cour (voir ci-dessus), l'on ne peut en effet pas conclure que l'indifférence des autorités de cet État, pour autant que vous ayez été entièrement dépendant de leur aide, indépendamment de votre volonté et de vos choix personnels, vous a plongé dans une situation de dénuement matériel extrême qui ne vous permettrait pas de faire face à vos besoins les plus élémentaires, tels que vous nourrir, vous laver, ou vous loger et qui porterait atteinte à votre santé physique ou mentale, ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine. Il n'y a pas non plus d'indications concrètes que ce soit le cas si vous deviez retourner dans cet État membre.

S'agissant en premier lieu de votre logement en Italie, vous expliquez que l'association Sant'Egidio vous avait promis, au Liban déjà, qu'une maison serait mise gratuitement à disposition de votre famille à votre arrivée en Italie. Il ressort effectivement de vos déclarations que vous avez eu cette maison, mais selon vous elle était insalubre : il y avait des traces d'humidité et de moisissure sur les murs ainsi qu'une mauvaise odeur, les robinets coulaient, des câbles électriques sortaient des murs, les toilettes étaient inutilisables et vous deviez aller dans des cafés ou chez des voisins, le chauffage n'était pas fonctionnel et vous n'aviez pas d'eau chaude, la maison n'était pas meublée et il n'y avait que deux matelas pour toute votre famille, et l'absence de machine à laver faisait que vous deviez aller nettoyer vos habits en buanderie (entretien de [M. H. A.] du 7/12/2020, p. 6 ; entretien de [F. K.] du 7/12/2020, p. 5). Pour prouver vos propos, vous déposez des photographies de cette habitation (document n°5 en fardé « documents présentés par le demandeur »). Bien que ces photographies soient de mauvaise qualité, le CGRA ne conteste pas que la maison qui a été mise gratuitement à votre disposition ait des défauts. Néanmoins il relève que votre famille recevait la somme de 200 euros tous les mois, en plus des coupons pour acheter votre nourriture, avec laquelle vous aviez la possibilité de vous procurer du mobilier et du matériel, payer la buanderie, effectuer quelques petits travaux, etc. Il s'avère par ailleurs que la maison avait tout de même déjà des équipements tels que des matelas, un frigo, une TV et une plaque chauffante avec laquelle vous avez pu solutionner les problèmes d'eau froide. Quant aux toilettes, il ressort de vos propos que vous avez finalement pu les faire réparer vingt jours après votre arrivée, et qu'en attendant vous avez pu compter sur l'aide des voisins et de cafés / restaurants aux alentours (entretien de [M. H. A.] du 7/12/2020, pp. 6, 9 ; entretien de [F. K.] du 7/12/2020, pp. 5, 6). Sachant que vous êtes restés un peu plus de quatre mois en Italie, ces vingt jours après votre arrivée en Italie sans toilettes à domicile sont très relatifs. En outre, de votre propre aveu la maison n'était pas le plus gros

problème car vous saviez que c'était temporaire et que peut-être vous pourriez la rénover (entretien de [M. H. A.] du 7/12/2020, pp. 6 à 8).

Selon vous, le vrai problème de l'Italie et la deuxième raison de votre départ de ce pays, était que votre femme et votre fille n'ont pu obtenir les soins de santé dont elles avaient besoin et qui leur avaient été promis (entretien de [M. H. A.] du 7/12/2020, pp. 6, 9, 13, 14, 17 ; entretien de [F. K.] du 7/12/2020, p. 7 à 9). Vous précisez que votre épouse a des problèmes à l'œil [droit], qu'elle devait être opérée urgemment, et que votre fille [L.] et votre épouse doivent être suivies psychologiquement. Pour appuyer vos déclarations, vous remettez un document médical libanais, ainsi que des documents médicaux et des attestations psychologiques belges (documents n°6, 8, 10 et 11 en farde « documents présentés par le demandeur »).

Le CGRA ne conteste aucunement le problème à l'œil droit de votre épouse, ni que votre fille et votre épouse aient des problèmes psychologiques. Il attire néanmoins votre attention sur le fait que ces motifs n'ont aucun lien avec les critères définis à l'article 1, A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, tels que repris à l'article 48/3 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, ni avec les critères mentionnés à l'article 48/4 en matière de protection subsidiaire. Le CGRA n'a pas compétence en matière médicale et il ne peut, contrairement à un médecin ou à un psychologue / psychiatre, évaluer la nécessité qu'une personne ait des soins de santé ou soit suivie psychologiquement, ni l'urgence dans laquelle ces soins / suivis doivent être effectués.

Aussi, pour l'appréciation de ces raisons médicales, vous êtes invité à utiliser la procédure appropriée, à savoir une demande d'autorisation de séjour auprès du Secrétaire d'Etat ou de son délégué sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

En l'occurrence, vous expliquez le 11 aout 2023 en réponse à une demande de renseignements (document n°10 en farde « documents présentés par le demandeur ») que vous avez introduit une telle demande de régularisation de séjour 9ter pour votre épouse, votre fille [L.] et vous-même. Il ressort de votre réponse à la demande de renseignements et aux documents joints à ladite réponse que les demandes de régularisation de votre épouse et de votre fille se sont soldées par une réponse négative. Le médecin-conseiller conclut en effet dans les deux cas qu'« il ne peut être constaté du dossier médical fourni que l'intéressée souffre actuellement d'une maladie mettant la vie en danger ou qui comporte un danger imminent pour sa vie ou son intégrité physique à cause de laquelle l'intéressée ne serait pas en état de voyager. Il ne peut également être considéré du dossier médical fourni que l'intéressée souffre d'une maladie qui comporte un risque réel de traitement inhumain ou dégradant » en cas de retour en Italie « vu que le traitement adéquat y est disponible et accessible ». Il termine en disant que « d'un point de vue médical, il n'y a donc pas de contre-indication à un retour au pays de retour, l'Italie » (document n°10 en farde « documents présentés par le demandeur »). Vous précisez avoir introduit une requête en annulation et en suspension, notamment car il n'y aurait pas eu de réponse vous concernant vous. Quoiqu'il en soit, le CGRA n'est pas concerné par une éventuelle annulation du Conseil du Contentieux des Etrangers d'une décision prise par une autre administration. Il rappelle par ailleurs que l'appréciation du besoin d'être régularisé pour raisons médicales sort totalement du cadre de sa compétence.

Le CGRA relève quant à lui qu'il n'y a aucune indication que la protection internationale que vous avez obtenue en Italie serait inefficace dans le chef des membres de votre famille soi-disant parce que vous y seriez empêchés d'avoir accès aux soins de santé dont vous auriez besoin.

Il s'avère au contraire que votre famille a effectivement eu accès à des soins de santé. Le CGRA relève de vos déclarations que vous avez un jour emmené, de votre propre initiative, votre épouse aux urgences pour son œil. Si au départ l'hôpital ne voulait pas prendre en charge votre épouse car vous vous étiez présentés sans être préalablement passés par l'organisation qui vous encadre, il appert ensuite que l'hôpital aurait lui-même tenté d'appeler l'organisation pour régler votre situation, mais en vain, et qu'il aurait finalement accepté de prendre en charge votre épouse à condition que vous payiez directement. L'hôpital aurait en outre mis à votre disposition un interprète parlant arabe pour s'occuper correctement de vous, deux médecins ont finalement ausculté et posé des actes médicaux sur votre épouse, et lui ont donné des médicaments. Enfin, l'hôpital ayant compris que vous étiez réfugiés, il a fait le nécessaire pour vous facturer le moins possible (entretien de [M. H. A.] du 7/12/2020, pp. 7, 14, 16, 18 ; entretien de [F. K.] du 7/12/2020, pp. 7, 8). Ainsi, il est clair que vous avez auparavant eu accès à des soins en Italie et que l'hôpital a fait tout ce qui était possible pour vous aider le plus adéquatement possible au vu de votre situation, tant sur le plan médical, qu'administratif et financier. Aussi, rien dans votre dossier ne permet de conclure que vous et les différents membres de votre famille ne pourriez recevoir des soins médicaux en cas de retour en Italie.

S'agissant des problèmes gynécologiques que votre épouse aurait désormais, à savoir la présence de fibromes non cancéreux qui occasionneraient des pertes de sang et des carences en fer (document n°11 en

farde « documents présentés par le demandeur »), là encore il n'y a aucune indication que votre épouse ne pourrait en Italie être opérée si cela s'avère nécessaire et recevoir les soins et médicaments / compléments de fer dont elle aurait besoin.

Il n'est pas non plus démontré que vous ne pourriez obtenir de soins pour vos problèmes de santé à vous, à savoir vos problèmes au dos et aux jambes, en cas de retour en Italie (entretien de [M. H. A.] du 7/12/2020, pp. 3, 11, 17 ; documents n°7, 10 et 11 en farde « documents présentés par le demandeur »). Vos propos indiquent d'ailleurs à ce sujet que vous n'aviez pas essayé de vous faire soigner en Italie pour vos maux car vous vouliez que l'on s'occupe en priorité de votre épouse et de vos enfants (entretien de [M. H. A.] du 7/12/2020, p. 17). Aussi, pour peu que vous entrepreniez les démarches nécessaires en Italie, rien n'indique que vous ne pourriez y suivre des séances de kinésithérapie et obtenir des « infiltrations » ou des médicaments, lesquels permettraient d'améliorer vos symptômes si l'on se fie aux documents médicaux que vous avez présentés (documents n°10 et 11 en farde « documents présentés par le demandeur »).

Le fait que votre épouse n'ait pas été prise en charge et opérée immédiatement en Italie comme vous l'espérez ne constitue pas davantage la preuve de l'inaccessibilité des soins de santé, ni que vous ayez été victime de négligence. Vous dites qu'un médecin libanais avait dit que votre épouse devait se faire opérer urgemment, dans les six mois à un an. Or, selon vous, rien n'aurait été mis en œuvre en Italie pour que votre épouse soit opérée. Pourtant, et contradictoirement, il ressort aussi de vos propos que différents rendez-vous avaient été fixés, ce qui montre une certaine réalisation, bien qu'ils ont finalement dû être reportés ou annulés pour des raisons indépendantes de votre volonté (entretien de [M. H. A.] du 7/12/2020, pp. 7, 15, 16 ; entretien de [F. K.] du 7/12/2020, pp. 7, 9). Si vous en aviez conclu que l'association humanitaire chargée d'aider votre famille vous mentait, qu'elle vous fixait des faux rendez-vous pour que vous vous taisiez et qu'en réalité elle n'avait pas l'intention de faire soigner votre épouse (entretien de [M. H. A.] du 7/12/2020, pp. 7, 13, 18; entretien de [F. K.] du 7/12/2020, p. 9), le CGRA relève quant à lui qu'il s'agit de votre seule interprétation de la situation suite à votre frustration qu'elle ne soit pas prise en charge immédiatement comme vous le souhaitiez.

Ensuite, s'il ressort de vos propos qu'un médecin libanais avait conseillé que votre épouse soit opérée dans l'année, le CGRA relève que vous avez quitté l'Italie environ quatre mois seulement après votre arrivée dans cet autre Etat membre et que rien ne permet de conclure qu'elle n'aurait pu être opérée ou prise en charge médicalement si vous étiez restés plus longtemps. Le CGRA relève d'ailleurs que si vous êtes arrivés en Belgique le 5 novembre 2019 (entretien de [M. H. A.] du 7/12/2020, pp. 7, 10, 14; entretien de [F. K.] du 7/12/2020, pp. 7, 8), ce n'est que le 21 janvier 2021 que votre épouse a finalement subi une greffe de cornée (document n°11 en farde « documents présentés par le demandeur »), soit plus d'un an après votre arrivée en Belgique. Or, il n'est pas démontré que votre épouse n'aurait pas été opérée en Italie si vous y étiez restés une durée au moins identique ; partant, il ne saurait être considéré qu'il y ait eu négligence dans le chef du corps médical et des autorités italiennes parce que votre épouse n'avait pas été opérée comme vous l'espérez lors des quelques mois que vous avez passés dans cet autre Etat membre.

Le fait que votre épouse soit actuellement suivie en Belgique et ait encore besoin d'un suivi médical comme l'indiquent les documents médicaux présentés (document n°11 en farde « documents présentés par le demandeur ») n'induit pas que votre épouse ne puisse continuer ce suivi en Italie. A titre plus subsidiaire, le CGRA relève d'ailleurs que vous avez désormais en votre possession des documents médicaux belges qui peuvent également s'avérer utiles pour les médecins italiens, qui disposeraient en l'espèce d'une information médicale fiable pour assurer un suivi ad hoc en connaissance de cause.

S'agissant ensuite de problèmes psychologiques de votre épouse et de votre fille, le CGRA relève que les seules démarches que vous auriez entreprises consistaient à demander à l'organisation humanitaire italienne qu'elles puissent voir des médecins. Or c'était inutile selon vous car déjà l'organisation ne réglait aucune consultation médicale pour votre épouse et ne donnait aucun médicament à vos enfants lorsqu'ils étaient malades (entretien de [M. H. A.] du 7/12/2020, pp. 15, 16 ; entretien de [F. K.] du 7/12/2020, pp. 4, 11). A aucun moment vous n'avez fait de démarches par vous-même pour chercher un psychologue en Italie. Le CGRA est ainsi empêché de conclure que vous et les membres de votre famille seriez privés de suivi psychologique en Italie si vous entrepreniez certaines démarches.

Le CGRA estime que la seule circonstance que votre épouse aurait des problèmes de santé physique et psychologique, que votre fille aurait des problèmes psychologiques et que vous-même souffriez d'un problème « d'arthrose, de débord discal avec contact canalair droit, pincement épineux [...] qui engendre d'énormes douleurs répétitives» (document n°11 en farde « documents présentés par le demandeur »), problèmes qui ne sont d'ailleurs pas contestés par le CGRA, n'est pas suffisant pour conférer à la situation

de votre famille en Italie un degré de vulnérabilité significativement accru, et partant, justifier une perception différente de vos conditions de vie dans ce pays.

Il est également très clair que vos problèmes de santé physique ne sont pas invalidants au point de vous empêcher de faire des démarches, d'exercer un travail en Belgique et de vous occuper de votre famille ; il s'avère en effet que vous travaillez en Belgique dans un atelier de sellerie chargé de la restauration des sièges automobiles, que vous travaillez actuellement à mi-temps mais que cela « devrait prochainement aboutir à un travail à temps plein » grâce auquel vous pourrez bientôt prendre votre famille « totalement en charge en ce compris pour les soins de santé ». Les éléments de votre dossier montrent aussi que, malgré l'existence de problèmes physiques et psychologiques, votre famille a pu quitter l'Italie et venir en Belgique, a pu introduire une demande de protection internationale auprès de l'Office des Etrangers et poursuivre la procédure devant le CGRA ainsi que le CCE, a pu consulter un avocat, que vous avez été en mesure de trouver un travail en Belgique et que vous êtes manifestement apte à prendre totalement en charge votre famille, mais aussi que vous avez aussi pu effectuer de nombreuses démarches auprès de services médicaux notamment pour que votre épouse soit prise en charge, opérée et suivie après son opération et ses complications. Or si vous êtes en mesure d'effectuer toutes ces démarches en Belgique, rien n'indique que cela ne pourrait être le cas en Italie et que vous ne pourriez dans cet autre Etat membre qui vous a octroyé une protection internationale faire valoir vos droits en tant que bénéficiaires de cette protection internationale.

La troisième raison de votre départ d'Italie est que vos enfants auraient eu des ennuis durant leur scolarité avec des condisciples italiens qui essayaient entre autres de retirer le hijab de vos filles, puis tiraient leurs cheveux et se moquaient d'elles quand elles l'ont retiré, ou encore laissaient votre fils de côté, et que vos enfants auraient alors été dégoûtés de l'école. Vous auriez fait part de ces soucis à l'organisation humanitaire, laquelle n'aurait d'ailleurs pas non plus fourni les manuels scolaires dont vos enfants avaient besoin, et vous auriez fait des démarches auprès de la direction de l'école et des enseignants pour comprendre ce qui se passait, mais d'après vous cela n'aurait servi à rien car personne n'aurait cherché à solutionner les problèmes scolaires de vos enfants (entretien de [M. H. A.] du 7/12/2020, pp. 7, 8, 11 à 13 ; entretien de [F. K.] du 7/12/2020, pp. 6, 9, 10). Toutefois, il ressort de vos déclarations que vous avez été reçu par la directrice, qui vous a dit qu'elle était au courant des tensions, ce qui démontre déjà que la hiérarchie de l'école est informée des problèmes touchant ses étudiants. Ensuite, si vous dites que les professeurs restaient impassibles face aux brimades dont étaient victimes vos enfants, vous vous contredisez lorsque vous dites que vos enfants vous auraient informé que les professeurs parlaient aux autres étudiants. Or, le fait que vos enfants ne comprenaient pas ce qui se disait ne permet pas d'en conclure que les enseignants n'essayaient pas de raisonner et de calmer les camarades de classe de vos enfants. Vous admettez d'ailleurs que les professeurs « disaient probablement de ne plus faire cela » (entretien de [M. H. A.] du 7/12/2020, p. 12; entretien de [F. K.] du 7/12/2020, pp. 10, 11). Partant de ces constats, l'on ne saurait conclure à la défaillance du système éducatif italien. Finalement, vos enfants n'étant restés qu'un mois environ à l'école et ne parlant pas encore la langue, rien ne permet de conclure que cette situation aurait perduré si leur scolarité s'était poursuivie (entretien de [M. H. A.] du 7/12/2020, p. 10).

Par ailleurs, il convient de rappeler que vous n'êtes resté que quatre mois en Italie et que vous avez quitté cet autre Etat membre avant même que les procédures de régularisation administratives soient achevées. Si vous dites à votre entretien que vous ne compreniez rien aux procédures en Italie (entretien de [M. H. A.] du 7/12/2020, p. 5), il ressort également de vos propos qu'à votre passage au bureau de police avec les responsables de l'organisation, on vous avait informé qu'il fallait « attendre les procédures pour pouvoir avoir un titre de séjour plus tard » (entretien de [M. H. A.] du 7/12/2020, p. 5), ce qui démontre que tout n'était pas achevé au niveau administratif. Dès lors, votre situation en Italie, alors que vous étiez encore demandeur d'une protection internationale, n'est pas représentative en vue de la qualification et de l'évaluation de votre condition en tant que bénéficiaire d'une protection internationale, statut auquel différents droits et avantages sont liés, conformément au droit de l'Union. Par ailleurs, concernant votre situation en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Italie, il convient de souligner que vous n'avez pas fait valoir d'expériences concrètes similaires d'autant que vous avez quitté cet Etat membre avant d'avoir appris qu'une protection vous y avait été accordée.

Finalement, le CGRA relève aussi qu'aucun membre de votre famille n'a eu de problème avec des ressortissants italiens ou avec les autorités italiennes, à l'exception de votre épouse qui s'est une fois faite agressée verbalement dans un parc par un citoyen italien (entretien de [M. H. A.] du 7/12/2020, pp. 12, 18 ; entretien de [F. K.] du 7/12/2020, pp. 10, 11). La description que vous donnez de cet unique incident ne permet toutefois pas de considérer qu'il atteigne un niveau tel de gravité et de systématicité qu'il serait assimilable à une persécution au sens de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève ou à une atteinte grave au sens de l'article 48/4, §2, a) ou b) de la loi du 15 décembre 1980. Et n'ayant pas fait appel aux forces de l'ordre italiennes lorsque cet événement s'est produit (entretien de [M. H. A.] du 7/12/2020, p.

18 ; entretien de [F. K.] du 7/12/2020, p. 10), il n'est pas démontré que vous ne pourriez obtenir la protection des autorités italiennes en cas de problème avec un tiers et de demande de votre part.

La Cour de justice de l'Union européenne a également estimé que seules des circonstances exceptionnelles empêchent que la demande d'une personne qui jouit déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'UE soit déclarée irrecevable, à savoir lorsque l'on peut prévoir que les conditions de vie du bénéficiaire de la protection internationale dans un autre État membre l'exposent à un risque sérieux de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la Charte – qui correspond à l'article 3 de la CEDH. La Cour ajoute que, lors de l'évaluation de tous les éléments de l'affaire, un « seuil particulièrement élevé de gravité » doit être atteint. Or, ce n'est le cas que si « l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que, notamment, ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale, ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (Ibid., Ibrahim e.a., paragraphes 88-90 et Jawo, paragraphes 90-92).

Or, compte tenu de tout ce qui précède, force est de conclure que vous ne parvenez pas à renverser la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux sont respectés en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Italie. Il n'y a aucune indication que les autorités italiennes seraient indifférentes et non disposées à vous protéger et vous aider si vous faites effectivement appel à elles. Le CGRA estime aussi que les problèmes de santé invoqués, qu'ils soient physiques ou psychologiques, ne sauraient constituer la preuve que votre famille serait incapable de se débrouiller et qu'elle serait exposée à des risques sérieux de traitement inhumain et dégradant en cas de retour en Italie ou qu'elle se trouverait dans une situation de dénuement matériel extrême qui ne vous permettrait pas de faire face à vos besoins les plus élémentaires.

Partant, aucun fait ni élément n'empêche l'application de l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 3°, aux circonstances qui vous sont spécifiques et votre demande est déclarée irrecevable.

Conformément à l'article 24 de la directive « qualification » (Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte)), article 24 qui régit les modalités des permis de séjour relatifs à un statut de protection internationale, les permis de séjour sont essentiellement limités dans le temps et renouvelables. Tel n'est cependant en principe pas le cas pour le statut de protection internationale octroyé qui reste pleinement en vigueur tant qu'il est nécessaire de protéger son bénéficiaire, statut qui peut cesser ou n'être révoqué et retiré que dans des circonstances exceptionnelles et limitées. Il ne peut également y être mis fin que dans des circonstances exceptionnelles et limitées tout comme un refus de le renouveler ne peut survenir que dans des circonstances exceptionnelles et limitées (cf. articles 11, 14, 16 et 19 de la directive Qualification) ».

À la lumière de ce qui précède, le CGRA est d'avis que l'on peut légitimement supposer que, même si vous n'auriez pas encore obtenu de documents de séjour d'Italie sur la base du statut de protection internationale qui vous aurait été octroyé *in absentia* (entretien de [M. H. A.] du 7/12/2020, pp. 5, 6), rien n'indique à l'analyse de votre dossier administratif que votre statut de bénéficiaire d'une protection internationale n'est pas / plus valable et que vous ne pourriez obtenir votre permis de séjour lié à votre statut de bénéficiaire d'une protection internationale, à condition que vous entrepreniez un certain nombre de démarches (par analogie, cf. RvV 30 mars 2017, n° 184 897).

Enfin, en ce qui concerne les documents déposés et dont il n'a pas déjà été question, ils ne sont pas de nature à renverser la présente décision. Vos passeports et cartes d'identité syriennes, ainsi que votre livret de famille (documents n°1 à 3 en farde « documents présentés par le demandeur ») tendent à démontrer vos identités, vos liens familiaux et le fait que vous seriez de nationalité syrienne. Ces informations ne sont pas contestées par la présente. Quant aux photographies de votre domicile en Syrie (document n°4 en farde « documents présentés par le demandeur »), le CGRA ne remet pas non plus en cause que votre maison dans votre pays d'origine aurait été détruite. Ces documents n'apportent cependant pas d'élément permettant d'analyser autrement votre situation en Italie.

S'agissant finalement des documents scolaires de vos enfants en Belgique, des formations et de votre recherche d'emploi, ils démontrent une certaine volonté d'intégration en Belgique (documents n°9 et 10 en farde « documents présentés par le demandeur »), mais ils ne sont pas pertinents pour renverser les constats qui précèdent et conclure au besoin d'une protection internationale en Belgique. Il n'est pas non

plus démontré que vous ne pourriez trouver du travail en Italie si vous poursuivez activement vos prospections ou/et élargissez géographiquement votre champ de recherche d'emploi, parce qu'il ressort de vos déclarations que vous n'avez cherché du travail en Italie que pendant deux semaines (alors que vous y êtes resté un peu plus de quatre mois) et uniquement dans votre secteur d'activité (entretien de [M. H. A.] du 7/12/2020, p. 17). Quant à l'apprentissage de l'italien, vous déclariez également qu'il y avait des lieux de formation mais vous admettiez ne pas y avoir été car vous aviez mis la priorité sur les problèmes de santé et de salubrité de votre domicile (entretien de [M. H. A.] du 7/12/2020, p. 10 ; entretien de [F. K.] du 7/12/2020, p. 6). Le CGRA ne peut dès lors conclure que vous seriez empêché d'apprendre l'italien.

Le CGRA vous signale enfin qu'il a également pris en ce qui concerne la demande de protection internationale introduite en Belgique par votre épouse, qui est manifestement liée à la vôtre (entretien de [M. H. A.] du 7/12/2020, p. 18 ; entretien de [F. K.] du 7/12/2020, pp. 4, 12), une décision d'irrecevabilité de sa demande basée sur des motifs similaires.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable sur base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3° de la Loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Ministre sur le fait que vous bénéficiez d'une protection internationale octroyée par l'Italie et qu'à ce titre, il convient de ne pas vous renvoyer vers Syrie.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée « la directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée « la directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé « le TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE précitée, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité

compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3. La requête

3.1. Dans leur recours au Conseil, les requérants confirment pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans les décisions entreprises. Ils ajoutent plusieurs précisions et les développent de manière détaillée, notamment quant à leurs conditions de vie en Italie (v. requête, pp. 2 à 10).

En substance, les requérants invoquent des problèmes liés à l'accueil en Italie (logement insalubre, accès difficile aux soins de santé et aide financière très faible). Ils déclarent que leurs enfants se sont également fait harceler à l'école, ce qui les a plongé dans une détresse psychologique.

3.2. Les requérants invoquent un moyen de droit unique pris de la violation :

« [...] du principe de bonne administration, en sa branche du devoir de minutie, des articles 1 à 3 de la loi de 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur d'appréciation, du principe du raisonnable, du principe de proportionnalité, du principe de légitime confiance de l'utilisateur des services publics, du défaut de motivation, et des articles 48/3, 48/4, 57/6 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 3 CEDH et de l'article 4 de la Charte des Droits Fondamentaux et l'Union Européenne ».

3.3. Ils contestent en substance la pertinence des motifs des décisions attaquées au regard des circonstances particulières de la cause.

3.4. En conclusion, les requérants demandent au Conseil, à titre principal, de réformer les décisions d'irrecevabilité et « *confirmative de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié* » et de leur conférer « *la qualité* » de réfugié ; à titre subsidiaire, de leur accorder le statut de protection subsidiaire ; et à titre infiniment subsidiaire, d'annuler « *la décision litigieuse* ».

4. L'appréciation du Conseil

4.1. Le Conseil rappelle que les décisions attaquées font application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980 qui se lit comme suit :

« § 3. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque : [...] »

3^o le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'Union européenne ».

Cette disposition transpose l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale.

Dans un arrêt rendu le 19 mars 2019 par la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE, grande chambre, arrêt du 19 mars 2019, Ibrahim et autres contre Bundesrepublik Deutschland, affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17), la Cour a notamment dit pour droit que cette disposition « *ne s'oppose pas à ce qu'un État membre exerce la faculté offerte par cette disposition de rejeter une demande d'octroi du statut de réfugié comme irrecevable au motif que le demandeur s'est déjà vu accorder une protection subsidiaire par un autre État membre, lorsque les conditions de vie prévisibles que ledit demandeur rencontrerait en tant que bénéficiaire d'une protection subsidiaire dans cet autre État membre ne*

l'exposeraient pas à un risque sérieux de subir un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. La circonstance que les bénéficiaires d'une telle protection subsidiaire ne reçoivent, dans ledit État membre, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un tel risque que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême » (point 101).

La Cour fournit par ailleurs certaines indications relatives à la notion de « *dénuement matériel extrême* ». Elle indique, ainsi, « *que, pour relever de l'article 4 de la Charte, qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que leur confère ladite convention, les défaillances mentionnées [...] doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause* » (point 89 de l'arrêt Ibrahim précité).

Ce seuil particulièrement élevé de gravité ne serait atteint que dans des circonstances exceptionnelles, « *lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine* » (point 90 de l'arrêt Ibrahim précité).

4.2. En l'espèce, il n'est pas contesté que les requérants ont obtenu un statut de protection internationale en Italie en 2019, cette circonstance ayant par ailleurs fondé la prise des décisions attaquées.

4.3. Dans les décisions attaquées, la partie défenderesse estime qu'il peut être présumé, conformément au principe de confiance mutuelle, que l'ensemble des États membres de l'Union européenne fournit aux bénéficiaires d'un statut de protection internationale une protection équivalente et conforme aux droits fondamentaux reconnus par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, de sorte qu'en principe, les demandes de personnes qui jouissent déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'Union européenne peuvent être déclarées irrecevables. Elle souligne ensuite que les éléments fournis par les requérants ne permettent pas de renverser cette présomption, et qu'il y a dès lors lieu de déclarer leurs demandes irrecevables.

Dans leur recours, la requête fait valoir que les requérants vivaient dans un logement insalubre en Italie, sans soins médicaux alors que la requérante présentait différents problèmes de santé importants, avec des moyens de subsistance très faibles et que leurs enfants ont fait l'objet de harcèlement à l'école. Elle invoque également que la partie défenderesse ne s'est pas renseignée sur l'actualité du statut que les requérants ont obtenus en Italie, alors que leurs statuts expiraient en août 2024 (v. requête, p. 23).

4.4. A titre liminaire, le Conseil constate que les décisions attaquées développent les motifs amenant aux rejets des demandes de protections internationales des requérants.

Cette motivation est claire et permet aux requérants de comprendre les raisons de ces rejets. Les décisions sont donc formellement motivées.

4.5. Le Conseil rappelle que, conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision de la Commissaire générale.

A ce titre, il peut « *décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision* » (Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p. 95).

Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

4.6. En l'espèce, après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil considère qu'il ne détient pas, au stade actuel de la procédure, tous les éléments nécessaires afin de statuer en toute connaissance de cause.

En effet, force est de constater que les documents déposés par la partie défenderesse au dossier administratif indiquent que les statuts des requérants ont expirés en août 2024 (v. dossier administratif, *feuille Informations sur le pays*, pièce 27/1). Or, le Conseil ne dispose pas d'informations quant à l'accès aux soins de santé et au logement en absence d'un titre de séjour valide, ni quant aux procédures de renouvellement ou de prolongement d'une protection internationale en Italie.

Ainsi, la partie défenderesse se limite à indiquer que :

« Conformément à l'article 24 de la directive « qualification » (Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte)), article 24 qui régit les modalités des permis de séjour relatifs à un statut de protection internationale, les permis de séjour sont essentiellement limités dans le temps et renouvelables. Tel n'est cependant en principe pas le cas pour le statut de protection internationale octroyé qui reste pleinement en vigueur tant qu'il est nécessaire de protéger son bénéficiaire, statut qui peut cesser ou n'être révoqué et retiré que dans des circonstances exceptionnelles et limitées (cf. articles 11, 14, 16 et 19 de la directive Qualification).

À la lumière de ce qui précède, le CGRA est d'avis que l'on peut légitimement supposer que, même si vous n'auriez pas encore obtenu de documents de séjour en Italie sur la base du statut de protection internationale qui vous aurait été octroyé in absentia [...], rien n'indique à l'analyse de votre dossier administratif que votre statut de bénéficiaire d'une protection internationale n'est pas / plus valable et que vous ne pourriez obtenir votre permis de séjour lié à votre statut de bénéficiaire d'une protection internationale, à condition que vous entrepreniez un certain nombre de démarches (par analogie, cf. RvV 30 mars 2017n n0 184 897) » (v. par exemple : décision attaquée du requérant, p. 7).

Le Conseil souligne que les requérants séjournent en Belgique depuis cinq années, qu'ils présentent une certaine vulnérabilité (v. les informations documentées au dossier concernant les problèmes de santé physique et psychologique dont souffrent les requérants et leur fille) et que la durée de la procédure de leurs demandes de protections internationales – qui a mené à l'expiration de leur titre de séjour en Italie – est imputable aux instances d'asile belges, qui ont traité leurs demandes dans des délais anormalement longs. Ainsi, le Conseil a annulé les premières décisions d'irrecevabilité prises à l'encontre des requérants le 27 septembre 2021 et la partie défenderesse a pris les nouvelles décisions d'irrecevabilité le 30 novembre 2023, soit plus de deux ans après l'arrêt d'annulation précité des premières décisions et quatre ans après l'introduction des demandes de protections internationales des requérants en Belgique, et ce sans réentendre les requérants. A la durée de cette procédure s'ajoute celle de la présente procédure devant le Conseil de céans.

4.7. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation des décisions attaquées sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale.

Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (v. l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n°2479/001, pp. 95 et 96).

4.8. En conclusion, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Les décisions rendues le 4 décembre 2023 par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides sont annulées.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq novembre deux mille vingt-quatre par :

G. de GUCHTENEERE,

président de chambre,

P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

G. de GUCHTENEERE